

VD_OMNI BO.2011.0012 vom 16. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0012

FR: VD_OMNI BO.2011.0012 du 16 juin 2011

IT: VD_OMNI BO.2011.0012 del 16 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de l'arrêt BO.2010.0020 admettant le recours d'un boursier financièrement indépendant de ses parents et sollicitant la prise en charge de ses frais de repas de midi pris à l'extérieur. Admission du présent recours contre une nouvelle décision refusant une fois encore cette prise en charge pour la période de formation suivante.

Erwägungen

E. 1

Les éléments constituant le coût des études sont : a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

Il se justifie de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.